

COUR D'APPEL DE DIJON

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 18 NOVEMBRE 2014

N°

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 12/01862

Décision déferée à la Cour : AU FOND du 11 SEPTEMBRE 2012, rendue par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHALON SUR SAÔNE

RG 1ère instance : 11/00802

APPELANTS :

Monsieur Vincent B., assisté de son curateur, Monsieur Jean-Claude B.

né le 16 Février 1982 à [...]

domicilié :

Monsieur Jean-Claude B.

né le 20 Novembre 1952 à [...]

domicilié :

Madame Annie B. épouse B.

née le 31 Janvier 1957 à [...]

domiciliée :

Mademoiselle Marlène B.

née le 03 Février 1979 à [...]

domiciliée :

Madame Paulette B.

née le 01 Avril 1926 à [...]

domiciliée :

Madame Colette B.

née le 26 Août 1933 à [...]

domiciliée :

représentés par Me Thierry B., membre de la SCP Thierry B. & Katia S., avocat au barreau de  
DIJON, vestiaire : C15

assistés de Me Hervé Le M. de K., avocat au barreau d'Annecy

INTIMÉES :

SA MAAF ASSURANCES

dont le siège social est :

représentée par Me Dominique H., avocat au barreau de DIJON, vestiaire : C56

CPAM 71

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 13 Mai 2014 en audience publique devant la Cour composée de :

Madame BOURY, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport

Monsieur MOLE, Conseiller,

Monsieur LEBLANC, Vice-Président placé,

qui en ont délibéré.

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 12 Août 2014 pour être prorogée au 9 Septembre, 04 Novembre et 18 Novembre 2014.

GREFFIER LORS DES DÉBATS : Madame DETANG,

ARRÊT : réputé contradictoire,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Madame BOURY, Président de Chambre, et par Madame VUILLEMOT, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le 5 septembre 1998, Vincent B., âgée de 16 ans, a été victime d'un accident corporel de la circulation alors qu'il circulait sur son cyclomoteur. Tournant à gauche pour entrer dans un lotissement à Montpont en Bresse, il a été percuté par le véhicule conduit par Monsieur Hervé P. qui le suivait et qui entreprenait son dépassement.

L'accident a occasionné à Vincent B. de graves blessures : traumatisme crânien avec coma de stade cinq sur l'échelle de Glasgow, traumatisme du membre inférieur droit avec fracture du fémur et hémarthrose du genou, traumatisme du membre inférieur gauche avec fracture bi-malléolaire.

Vincent B. est resté hospitalisé à Chalon-sur-Saône jusqu'au 29 octobre 1998 date à laquelle il a été transféré au centre de rééducation pédiatrique Romans Ferrari où il est resté, à temps plein, jusqu'au 9 février 2002, puis du mercredi matin au vendredi soir jusqu'au 12 juillet 2002, date à laquelle il est revenu au domicile de ses parents.

Par jugement du tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône du 21 juillet 1999, Monsieur P., déclaré coupable notamment du délit de blessures involontaires entraînant une incapacité supérieure à trois mois, a été déclaré tenu d'indemniser intégralement le préjudice de la victime et de ses parents.

Saisi par la victime et ses parents aux fins d'organisation d'une mesure d'expertise et d'octroi d'une provision, le juge des référés, par ordonnance du 29 avril 2003, a condamné in solidum Monsieur Hervé P. et la compagnie Maaf son assureur à payer à Vincent B. et à son curateur Monsieur Jean-Claude B. une indemnité provisionnelle complémentaire à valoir sur son préjudice définitif de 335'000 euro, et à Monsieur et Madame B. une indemnité provisionnelle de 30'631,48 euros en remboursement de leur préjudice matériel au titre des frais de déplacement, et a ordonné une expertise de la victime confiée au professeur F..

Par arrêt du 23 janvier 2004, la cour d'appel de Dijon a réformé l'ordonnance sur le montant de la provision qu'elle a portée à 484'249,56 euros.

Le professeur F. a déposé son rapport le 8 décembre 2003 par lequel il a conclu à :

- une incapacité temporaire totale du 5 septembre 1998 au 12 juillet 2002,
- une consolidation acquise au 12 juillet 2002,
- un taux de déficit fonctionnel permanent de 90 %,
- une perte d'autonomie personnelle rendant nécessaire une aide de substitution et de surveillance 20 heures par jour, sept jours sur sept,
- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé tel que médecin traitant, kinésithérapeutes, orthophonistes et infirmiers,

- la nécessité de matériel susceptible de s'adapter à son nouveau mode de vie tel que lit électrique, fauteuil roulant, fauteuil de douche, ordinateur à commande contacteur, véhicule adapté,

- l'impossibilité d'exercer une profession ou de suivre un stage de formation de manière définitive,

- des souffrances estimées sur l'échelle à 6/7,

- un préjudice esthétique évalué sur l'échelle à 5,5/7,

- l'existence d'un préjudice sexuel, d'un préjudice d'établissement et d'un préjudice d'agrément, compte tenu de l'incapacité de la victime à se maintenir debout.

Au vu de ces conclusions, Monsieur Vincent B., assisté de son curateur, Monsieur Jean-Claude B., ses parents Monsieur Jean-Claude B. et Madame Annie B. née B., sa s'ur, Madame Marlène B. et ses grands-mères, Mesdames Paulette B. et Collette B. ont saisi le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône d'une action en indemnisation de leurs préjudices en lien avec l'accident, à l'encontre de la compagnie d'assurances Maaf, en appelant la caisse primaire d'assurance-maladie de Saône-et-Loire.

Par jugement du 11 septembre 2012, le tribunal a :

' dit que la société Maaf serait tenue d'indemniser intégralement Monsieur Vincent B., ses parents et sa s'ur des préjudices résultant de l'accident de la circulation survenue le 5 septembre 1998,

' fixé les préjudices patrimoniaux de Monsieur Vincent B. comme suit :

' dépenses de santé actuelle : .....361'285,51 euro

' frais divers : .....3 500,00 euro

' tierce personne jusqu'au 12 juillet 2002 : .....148'808,00 euro

' dépenses de santé futures : .....41'412,10 euro

' frais de matériel médicalisé : .....41'958,12 euro

' frais de logement adapté : .....111'355,82 euro

' frais de véhicule adapté : .....165'164,29 euro

' tierce personne à compter du 12 juillet 2002 : 1'400'560,00 euro outre une rente viagère  
indexée d'un montant annuel de .....137'760,00 euro

' perte de gains professionnels futurs : .....561'120,00 euro

' fixé les préjudices extra- patrimoniaux de Monsieur Vincent B. comme suit :

' déficit fonctionnel temporaire : 37'720 euro

' souffrances endurées : .....30'000 euro

' déficit fonctionnel permanent : .....360'000 euro

' préjudice d'agrément : .....50'000 euro

' préjudice esthétique permanent : .....30'000 euro

' préjudice sexuel : .....20'000 euro (30 000 euro dans les  
motifs)

' préjudice d'établissement : .....20'000 euro (40 000 euro dans les  
motifs)

après imputation des prestations sociales servies et des provisions versées,

' condamné la compagnie Maaf à verser à Monsieur Vincent B. une indemnité de 2'074'978,52  
euros, en réparation de ses préjudices corporels avec intérêts de droit au double du taux de  
l'intérêt légal à compter du 30 avril 2004,

' condamné la compagnie Maaf à payer à Monsieur Vincent B. à compter du 12 septembre 2012, une rente viagère d'un montant annuel de 137'760,euro payable trimestriellement qui sera majorée de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévue à l'article L 434 ' 17 du code de la sécurité sociale et dont le versement sera suspendu en cas de prise en charge de la victime en milieu médicalisé, à partir du 41ème jour de cette prise en charge, à charge pour Monsieur B. de faire parvenir à la compagnie d'assurances, au mois de décembre de chaque année, un certificat médical justifiant de son absence d'hospitalisation ou de prise en charge dans un établissement spécialisé pendant plus de 40 jours durant l'année,

' condamné la compagnie Maaf à payer :

' à Monsieur Jean-Claude B. la somme de 16'279,59 euro en réparation de son préjudice d'affection, après déduction de la provision, et la somme de 20'000 euro en réparation des troubles dans les conditions d'existence,

' à Madame Annie B. la somme de 16'279,59 euro en réparation de son préjudice d'affection, après déduction de la provision, et la somme de 20'000 euro en réparation des troubles dans ces conditions d'existence ;

' à Madame Marlène B. la somme de 15'000 euro en réparation de son préjudice d'affection,

avec intérêts au taux légal à compter du jugement,

' ordonné l'exécution provisoire du jugement,

' condamné la compagnie Maaf à payer aux demandeurs la somme de 2 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

' condamné la défenderesse aux dépens de l'instance comprenant notamment les frais d'expertise, et pouvant être recouvrés par les avocats de la cause, ainsi qu'il est prévu à l'article 699 du code de procédure civile.

Monsieur Vincent B., assisté de son curateur, Monsieur Jean-Claude B., Monsieur Jean-Claude B. et Madame B. née B., Madame Marlène B., Madame Paulette B. et Madame Collette B. ont déclaré appel de la décision le 19 octobre 2012 intimant la société d'assurance Maaf et la CPAM de Saône-et-Loire.

En l'état de leurs conclusions transmises au greffe de la cour le 18 janvier 2013, les consorts B. demandent à la cour de réformer le jugement déferé et statuant à nouveau,

' de condamner la compagnie Maaf à indemniser le préjudice de Vincent B. par le paiement d'une somme de 8'343'976,57 euros soit :

' en capital, à hauteur de 4'199'223,55 euros en ce compris les arriérés de tierce personne jusqu'au 31 décembre 2011, dont à déduire les provisions versées,

' sous forme d'une rente trimestrielle de 46'704,60 euros au titre de la tierce personne, à compter du 1er janvier 2012,

' de condamner la compagnie Maaf à payer à Monsieur Vincent B. les intérêts sur la somme de 8'787'142,54 euros (totalité de l'indemnisation avant imputation de la créance de la CPAM) au double de l'intérêt légal à compter du 5 mai 1999 (accident du 5 septembre 1999 plus huit mois)

' de condamner la compagnie Maaf à payer à la famille B.

1° au titre de leur préjudice d'affection

' à Monsieur Jean-Claude B., la somme de 50'000 euro

' à Madame Annie B., la somme de 50'000 euro

' à Madame Marlène B., la somme de 50'000 euro

2° au titre des troubles dans les conditions d'existence

' à Monsieur Jean-Claude B., la somme de 50'000 euro

' à Madame Annie B. la somme de 50'000 euro

' à Madame Marlène B. la somme de 25'000 euro,



' de déclarer l'arrêt à intervenir commun et opposable à la caisse primaire d'assurance-maladie de Saône-et-Loire,

' de condamner la compagnie Maaf à payer aux consorts B. la somme de 15'000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

' de condamner la compagnie Maaf aux dépens comprenant les frais d'expertise avec le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la SCP B. .

La compagnie Maaf, par ses conclusions du 12 mars 2013, demande à la cour, réformant partiellement le jugement et le confirmant pour le surplus, de :

' réduire les prétentions des consorts B.,

' évaluer le préjudice global de Monsieur Vincent B. consécutif à l'accident du 5 septembre 1998, à la somme globale de 2'293'790,79 euros outre une rente mensuelle pour tierce personne à venir de 7908, 33 euro revalorisée en conformité des dispositions de l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985, et débouter Monsieur Vincent B. de toute demande supérieure,

' dire que le service de la rente sera suspendu en cas de placement de Monsieur Vincent B. dans une structure de type hospitalier ou dispensant des soins ou assurant un accueil total ou partiel de type occasionnel ou non pour une durée supérieure à 30 jours,

' juger que Vincent B. et son curateur devront faire parvenir à la compagnie, dans la première quinzaine de chaque mois de juin et de décembre, un certificat médical précisant que Vincent B. n'a pas été hospitalisé ou placé dans une maison d'accueil spécialisé, et dans l'hypothèse inverse, précisant la durée de son hospitalisation de son placement, et ce, à compter du mois de juin 2013,

' juger qu'à défaut de production de ces pièces, la compagnie sera autorisée à suspendre le règlement de la rente,

' débouté Monsieur Vincent B. de sa demande de doublement des intérêts sur les sommes allouées,

' évaluer les préjudices d'affection de chacun des parents de Vincent B., à la somme de 30'000 euro, et déduction faite des indemnités provisionnelles servies de ce chef à hauteur globalement de 27'440,82 euros, les débouter de toutes demandes excédant la somme globale pour eux deux de 32'559,18 euros,

' évaluer le préjudice d'affection de Madame Marlène B. à la somme de 15'000 euro,

' débouter Monsieur et Madame B. et Madame Marlène B. de leurs demandes au titre d'un préjudice dans leurs conditions d'existence,

' prononcer toute condamnation à l'égard de la Maaf en deniers ou quittance, compte tenu de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement déferé et des règlements intervenus à ce jour à hauteur de 748'251,89 euros (sanction Badinter) outre 1'164'537,70 euros en principal et 41'710,67 euros au titre de la rente tierce personne 2012,

' réduire les demandes formulées au titre de l'article 700 du code de procédure civile à de plus justes proportions, et statuer ce que de droit sur les dépens sous le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats de la cause.

La CPAM à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions des consorts B. ont été signifiées le 8 février 2013, par l'intermédiaire d'une personne habilitée, n'a pas constitué avocat. L'arrêt sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 avril 2014.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs conclusions récapitulatives visées ci-dessus.

## SUR QUOI

- Sur le droit à réparation

attendu que par une motivation pertinente que la Cour adopte, le premier juge a justement, en considération de la décision du tribunal correctionnel de Chalon Sur Saône du du 21 juillet 1999 , retenu que le principe du droit à réparation de la victime, de ses parents et de sa soeur était acquis, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la compagnie Maaf ;

- Sur la réparation des préjudices de Monsieur Vincent B.

attendu que le premier juge a relevé qu'il résultait du rapport établi le 8 décembre 2003 par le professeur F., qu'à la suite de l'accident, Vincent B. avait présenté un traumatisme encéphalique avec contusion cérébrale gauche et hémorragie intraventriculaire, une fracture bi- malléolaire du membre inférieur gauche et une fracture supra condylienne du fémur droit ;

attendu que les conclusions du rapport médical non remises en cause par les parties sauf du chef de la durée de prise en charge par une tierce personne font ressortir les éléments suivants en lien avec l'accident, sur la base desquels le préjudice de la victime doit être déterminé :

- une incapacité temporaire totale du 5 septembre 1998 au 12 juillet 2002,
- une consolidation acquise au 12 juillet 2002,
- un taux de déficit fonctionnel permanent de 90 %,
- une perte d'autonomie personnelle rendant nécessaire une aide de substitution et de surveillance 20 heures par jour, sept jours sur sept,
- la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé tel que médecin traitant, kinésithérapeute, orthophoniste et infirmier,
- la nécessité de matériel susceptible de s'adapter à son nouveau mode de vie tel que lit électrique à renouveler tous les dix ans, fauteuil roulant confort à renouveler tous les cinq ans, fauteuil roulant léger à renouveler tous les cinq ans, fauteuil de douche à renouveler tous les cinq ans, ordinateur à commande contacteur à renouveler tous les dix ans, matériel nécessaire au contrôle de l'environnement, adaptation du véhicule familial,
- l'impossibilité définitive d'exercer une profession ou de suivre un stage de formation,
- des souffrances estimées sur l'échelle à 6/7,
- un préjudice esthétique évalué sur l'échelle à 5,5/7,
- l'existence d'un préjudice sexuel, d'un préjudice d'établissement et d'un préjudice d'agrément, compte tenu de l'incapacité de la victime à se maintenir debout ;

attendu que pour l'évaluation du préjudice, il doit encore être rappelé que Vincent B. est né le 16 février 1982 et avait donc 20 ans à la date de sa consolidation ; qu'à la date de l'accident, il était lycéen s'appêtant à entrer en classe de première section techniques tertiaires ;

et attendu que le préjudice de Monsieur Vincent B. doit être évalué ainsi qu'il suit :

## I. Préjudices patrimoniaux :

### I.1. Préjudices patrimoniaux temporaires

#### I.1.1 Dépenses de santé actuelles :

attendu qu'au vu de l'état de débours définitif de la Caisse primaire d'assurance maladie, les frais médicaux et assimilés se sont élevés à un total de 361 285,51 euro retenu par le tribunal ;

que cependant, les appelants font état de frais à hauteur de 361 949,69, la différence de 664,18 euro correspondant à des frais d'appareillage qui, exposés le 17 juillet 2002, soit postérieurement à la consolidation, seront retenus au titre des dépenses de santé postérieures à la consolidation ;

que les dépenses de santé actuelles seront donc retenues pour le montant de 361 285,51 euro figurant dans le jugement, la victime ayant été à ce stade intégralement prise en charge ;

#### I.1.2 Frais divers :

attendu qu'à ce titre, le tribunal a alloué la somme de 3 500 euro pour les honoraires du Docteur N. Van Nhan qui a assisté la victime pour les opérations d'expertise devant le professeur F., mais a rejeté la demande de remboursement d'une somme de 2 000 euro s'agissant des honoraires du Docteur C. que la victime reproche au tribunal d'avoir écartés alors qu'il lui apparaît que l'assistance par ce neuro-psychiatre reconnu était justifiée par la nécessité de mettre en exergue les séquelles de Monsieur B. ;

mais attendu que le tribunal a fort justement écarté cette réclamation dès lors que la pièce 13 produite pour la justifier consiste en une simple lettre du 5 mai 2003, établie à une date antérieure à l'expertise qui n'était pas encore fixée, par laquelle le docteur C. indique quel serait le montant de ses honoraires dans l'hypothèse où il assisterait à l'expertise ;

qu'or, la victime n'apporte aucune contradiction à la motivation du tribunal qui a constaté qu'il ne résultait d'aucune énonciation de l'expertise que le docteur C. aurait effectivement assisté Vincent B. devant le professeur F. ; qu'il y a lieu de confirmer le rejet de cette demande et le montant de 3 500 euro alloué au titre des honoraires du docteur N. VanNhan non contestés par la compagnie Maaf ;

#### I.1.3 Frais de tierce personne avant consolidation

### I.1.3.1 Durée nécessaire

attendu que selon l'expertise, la victime a perdu toute autonomie personnelle, dès lors qu'elle n'est plus en mesure d'assurer les actes élémentaires de la vie quotidienne, tant pour se nourrir, que pour faire sa toilette, satisfaire à ses besoins naturels, se mouvoir ou entretenir des relations suivies normales avec autrui ; que l'aide d'une tierce personne de substitution et de surveillance est indispensable ; qu'en revanche, l'expert n'estime pas que l'état de Vincent B. est justiciable d'une aide-soignante ; qu'aides de substitution et d'assistance confondues, l'expert considère que l'état de la victime justifie une tierce personne 20 heures sur 24 et 7 jours sur 7 ;

que Vincent B. et son curateur contestent la limite posée par l'expert, estimant que l'état de la victime justifie l'aide d'un tiers en permanence, en relevant qu'il est avéré que Vincent B. est incapable de tenir debout, qu'il a des difficultés à manipuler son fauteuil eu égard au handicap affectant les membres supérieurs et qu'il présente des troubles neuro-psychologiques ;

qu'il insiste sur le droit à une réparation intégrale et à des conditions de vie conformes aux principes de liberté, de dignité et de sécurité qui ne peuvent être assurés que par une présence permanente 24 heures sur 24 auprès de la victime ;

que la Maaf conclut pour sa part au bien fondé de la limite retenue par l'expert ;

mais attendu qu'ayant relevé qu'indépendamment de l'aménagement du logement de la famille de nature à améliorer les déplacements de la victime, les constatations de l'expert corroborant une perte totale d'autonomie personnelle pour tous les besoins alimentaires et naturels en raison de son incapacité à tenir debout et du handicap affectant ses membres supérieurs, le premier juge en a justement déduit que l'état de la victime justifiait l'assistance permanente 24 heures sur 24 d'une tierce personne ;

qu'il sera ajouté que si l'expert a sans doute tenu compte, dans cette évaluation du nécessaire temps de repos inclus dans le nyctémère, libérant de fait le tiers assistant, il n'en demeure pas moins que le handicap de Vincent B. le met dans une situation de dépendance telle qu'il est inconcevable de le laisser seul, ne serait-ce qu'un court instant, en sorte que, sans l'aide de sa famille, il devrait nécessairement avoir recours à une assistance de vie 24 heures sur 24 ;

attendu en revanche, que contrairement à ce qui est soutenu par la victime, la distinction opérée par l'expert et retenue par le tribunal entre aide de substitution et simple assistance est parfaitement justifiée telle que répartie par moitié par le tribunal, étant donné que l'aide fournie par une tierce personne ne peut être une aide de substitution 24 heures sur 24 ;

### I.1.3.2 Taux horaire de la tierce personne

attendu que pour un nombre d'heures écoulé depuis le 10 août 1999, date des premières permissions thérapeutiques de la victime passées au domicile de ses parents, jusqu'au 12 juillet 2002 date de sa consolidation, estimé par le tribunal à 9 395 heures, déduction faite de 4 133 heures afférentes à une période postérieure à la consolidation, par rapport à la demande portant sur 13 528 heures, le tribunal a, sur la base d'un taux horaire moyen de 12 euro (10 euro pour la surveillance et 14 euros pour l'aide active), alloué une indemnité de 148 808 euro, correspondant en réalité à l'offre qui avait été faite par erreur par la Maaf pour 13 528 heures sur la base de 11 euro ;

attendu que Vincent B. réclame au titre de la période avant consolidation, la somme de 159 500 euro, se livrant à un calcul détaillé des dates et horaires de prise en charge de la victime par ses parents, à l'occasion de ses permissions et de son retour progressif au domicile, en appliquant un taux horaire de jour de 15 euro en 1999, puis de 16 euro à partir de janvier 2002 et enfin de 17 euro à partir de juillet 2002, et un taux horaire de nuit et de dimanche et jours fériés de 19 euro en 1999, puis de 20 euro à partir de janvier 2002 et de 20,25 euro à partir de juillet 2002 ;

que par ailleurs, le nombre d'heures global s'établissant à 9 395 selon les calculs de la victime, pour la période antérieure à la consolidation, n'est pas contesté par la Maaf, les parties étant en désaccord sur le taux horaire de l'aide ;

que la Maaf qui a pris acte de l'erreur constatée par le tribunal sur l'absence de distinction entre les heures antérieures et les heures postérieures à la consolidation, offre pour la période antérieure à la consolidation, la somme de 103 345 euro sur la base d'un taux horaire moyen de 11 euro ;

et attendu qu'il résulte du dossier que pendant toute cette période, c'est le père de Vincent B. qui, ayant mis son activité professionnelle de côté, a assumé la charge de la tierce personne ; que la Maaf ne disconvient pas que l'aide d'une tierce personne familiale doit être indemnisée au même titre qu'une aide extérieure, mais relève, à bon droit, que pour la période écoulée, cette indemnisation doit se faire concrètement en fonction du mode effectif d'assistance, et non pas sur une base théorique du coût d'un organisme auquel il n'a pas été fait appel et qui intègre nécessairement un coût de fonctionnement de la structure qui n'est pas supporté lorsqu'il n'y est pas recouru ;

que s'agissant en effet de dépenses d'ores et déjà exposées, elles doivent être justifiées par des pièces ; qu'à défaut, l'indemnisation se fera sur la base du taux horaire moyen de la tierce personne habituellement pratiquée ; que pour la période concernée (entre 1999 et 2002) il apparaît que le premier juge a fait une juste application en retenant un taux horaire moyen de 14 euro pour l'aide active et de 10 euros pour l'aide de surveillance et en conséquence un taux moyen horaire de 12 euro, tenant compte de ce que la période considérée s'étend sur une durée de trois ans ;

attendu en définitive, qu'il convient d'allouer pour la tierce personne avant consolidation la somme de 112 740 euro (9395 x12) ; que le jugement doit être réformé sur ce point ;

## I.2 Préjudices patrimoniaux permanents

### 1.2.1 sur le barème de capitalisation applicable

attendu qu'en première instance, une discussion s'est instaurée sur le barème applicable, la victime sollicitant l'application du barème de la Gazette du Palais 2011, alors que la Maaf préconisait le barème 2004 ; que le jugement du tribunal a retenu le barème 2011 dont Monsieur Vincent B. demande confirmation, alors que la Maaf reprend à hauteur d'appel la même discussion pour justifier le bien fondé de sa demande d'avoir recours à un barème fondé, contrairement au barème 2011, sur une table officielle de mortalité 2000/2002 TH TF publiée au JO du 29 décembre 2005 ; que cependant la Maaf accepte l'indemnisation notamment des frais d'appareillage tels qu'évalués par le tribunal sur la base du barème 2011 de la Gazette du Palais ;

attendu en outre, que depuis les dernières conclusions des parties, le barème 2013 est intervenu, remettant totalement en cause les explications fournies par la Maaf, et montrant en définitive le bien fondé du recours à ce barème par le tribunal qu'il y a lieu de confirmer, l'application du barème 2013 n'étant pas sollicité ;

### 1.2.2 sur les dépenses de santé futures

attendu que selon justificatifs, les dépenses en frais futurs de santé justifiées par la CPAM s'élèvent à 41 412,10 euro ; que le tribunal relève que les parties s'accordent à reconnaître que ces frais sont remboursés à la caisse en vertu du protocole liant les assureurs à la sécurité sociale ; qu'il y a lieu de retenir ce montant ;

### 1.2.3 sur les frais d'appareillage médical

attendu que les parties s'accordent sur l'indemnisation allouée par le tribunal au titre des frais de matériel médicalisé s'agissant :

- du fauteuil manuel renouvelable tous les cinq ans à hauteur de .....6  
566,36 euro,

- du fauteuil de gériatrie renouvelable tous les cinq ans à hauteur de .....6  
514,14 euro,

- du déambulateur renouvelable tous les cinq ans à hauteur de .....725,82 euro,

- du fauteuil électrique renouvelable tous les dix ans à hauteur de .....22  
189,21 euro,

- de l'ordinateur renouvelable tous les 10 ans à hauteur de .....5  
962,59 euro,

que l'évaluation globale pour les frais de matériel médicalisé s'élève donc à .....41  
958,12 euro,

que les parties s'accordent également à admettre qu'il y a lieu de retenir le montant du capital représentatif d'appareillage pris en compte par la CPAM à hauteur de 39 804,18 euro et de 664,18 euro, soit au total de 40 468,36 euro absorbant la totalité du coût du matériel pris en charge dont le capital représentatif est fixé à 29 481,42 euro ( 6 566,36 + 725,85 + 22 189,21euro) en sorte qu'il ne revient aucune somme à la victime sur ces éléments ;

qu'en revanche, les parties s'accordent à admettre qu'il doit revenir à la victime un capital de 12 476,73 euro comme retenu par le tribunal pour les matériels non pris en charge (6 514,14 + 5 962,59) ;

que la décision doit être confirmée de ce chef ;

#### 1.2.4 sur les frais de logement adapté

attendu que le tribunal a alloué de ce chef la somme de 107 155,82 euro au titre des frais d'aménagement, outre la somme de 4 200 euro au titre des frais de relogement de la famille pendant les travaux, alors que Monsieur Vincent B. persiste à réclamer la somme de 158 181,56 euro au titre des travaux sur la base d'une proposition d'honoraires de Monsieur B. du 18 septembre 2002 d'un montant de 15 086,50 euro et d'un devis descriptif estimatif de l'entreprise Hubert J. du 30 mai 2002 d'un montant de 143 095,06 euro, et à solliciter une somme de 9 000 euro au titre des frais de relogement de la famille pendant les travaux ;

attendu que la Maaf sollicite la confirmation du jugement ;

et attendu que le tribunal, ayant rappelé que ce poste d'indemnisation concerne les frais que doit déboursier la victime directe à la suite du dommage pour adapter son logement à son handicap et bénéficier ainsi d'un habitat en adéquation avec ce handicap, et ayant rappelé que l'indemnisation peut intervenir sur la base de factures, de devis ou même de conclusions d'un



rapport d'expertise sur la consistance et le montant des travaux, a justement retenu le chiffrage de l'expert judiciaire en relevant d'une part, que cet expert avait eu communication du devis J. et d'autre part, que les demandeurs ne communiquaient aucun nouvel avis technique de nature à démontrer l'insuffisance éventuelle des éléments d'aménagement retenus par le sapiteur architecte ;

que force est de constater que les consorts B. ne produisent à hauteur d'appel au soutien de leur demande d'infirmité du jugement de ce chef, aucune autre pièce que la proposition de Monsieur B. et le devis J. déjà versés dont le sapiteur, spécialisé en accessibilité, a eu connaissance et qu'il n'a pas retenu ;

que dès lors, la juste motivation du tribunal n'est pas utilement remise en cause, alors qu'il doit être souligné que sur les deux propositions faites par le sapiteur, le tribunal a opté pour le projet accepté par la Maaf, d'un coût supérieur, organisant la maison autour de Vincent B. et que la dépense prise en charge ne peut concerner que l'adaptation du logement au handicap de la victime, et non le coût d'amélioration de l'immeuble sans lien avec les aménagements commandés par le handicap ;

que s'agissant des frais de relogement pendant la durée des travaux estimée à six mois, le tribunal a, à juste titre, limité à la somme de 4 200 euro l'indemnisation de ce chef, aucune raison ne justifiant d'allouer une somme de 1 500 euro par mois comme sollicitée, au titre d'un logement équivalent, aucune pièce n'étant produite pour justifier l'insuffisance de l'offre de la Maaf retenue par le tribunal ;

qu'en définitive, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a alloué de ce chef la somme de 111 355,82 euro ;

#### I.2.5 sur les frais d'adaptation du véhicule

attendu que les consorts B. concluent à l'infirmité du jugement qui a alloué de ce chef la somme de 165 164,29 euro, alors qu'ils réclament la somme de 290 595,38 euro et que la Maaf offre un capital de 60 605,84 euro ;

attendu que les consorts B. se fondent sur l'acquisition d'un véhicule Mercedes monospace 220 CDI d'un prix de 44 872,17 euro auquel s'ajoute la somme de 7 648,51 euro au titre des travaux d'aménagement pour personne à mobilité réduite ; que la dépense totale s'élève donc selon eux à 52 520,68 euro dont il convient de soustraire le prix de 8 000 euro que Vincent B. aurait pu dépenser pour acquérir un véhicule de petite cylindrée ; que sur une base de 44 520,68 euro amortissable sur cinq ans, et avec application d'un euro de rente de 31,636 (viager à 20 ans), les consorts B. prétendent à l'octroi d'un capital de 290 595,38 euro ;

attendu que, de son côté la Maaf, qui ne méconnaît pas le droit de la victime à être indemnisé du surcoût du véhicule qu'elle estime à 20 000 euro, considère en revanche, que ce surcoût n'a lieu d'être pris en compte qu'une seule fois dès lors que le surcoût se répercute sur la valeur de revente du véhicule; que d'autre part, la Maaf considère qu'un véhicule adapté peut être acquis pour un coût moindre que celui revendiqué au vu de factures dont il n'est pas justifié qu'elles concernent Monsieur B. ; que sur la base d'une durée d'amortissement de 7 ans et d'un euro de rente à 34 ans de 23,163, la Maaf évalue le capital à 60 605,84 euro ;

et attendu que la Cour, ainsi que le relève la Maaf, ne peut que constater que la facture du 7 août 2001 produite par les consorts B. correspondant à l'achat d'un véhicule monospace Mercedes, ne comporte aucun nom et comporte une adresse qui n'est pas celle des consorts B. ; que cette facture ne peut donc servir de justificatif de l'acquisition d'un véhicule aménagé ;

que par ailleurs, il est versé par la Maaf une facture pro-forma du 12 septembre 2002 qui avait été produite par Monsieur Jean-Claude B., pour le chiffrage du prix d'acquisition d'un véhicule Kangoo Renault aménagé dont la Cour ignore s'il y a été donné suite ;

que selon les déclarations recueillies par l'expert, qui a déposé son rapport courant 2003, il n'y avait pas à cette date de véhicule adapté, la victime étant transportée dans le véhicule Scénic de la famille ;

que dès lors, qu'il n'est pas justifié de la réalité, de la date et de la valeur effective de la première acquisition d'un véhicule adapté, il y a lieu de raisonner comme si le véhicule n'avait pas encore été acheté ;

et attendu que si la victime est en droit d'obtenir le capital représentatif du surcoût d'acquisition d'un véhicule adapté et de son aménagement, la dépense supplémentaire doit se faire sur la base du coût d'un véhicule adaptable par rapport à un véhicule ordinaire et adapté aux strictes besoins de la victime; qu'il ne peut être contesté que des véhicules existent d'un coût inférieur à celui d'un véhicule Mercedes ; qu'ainsi, le coût supplémentaire d'acquisition d'un véhicule adaptable par rapport à l'acquisition d'un véhicule ordinaire a été raisonnablement évalué par le tribunal à 20 000 euro ;

que cependant, c'est avec juste raison que la Maaf considère que cette somme ne doit être prise en compte que lors de la première acquisition et non, comme l'a retenu le tribunal, à chaque renouvellement, étant donné qu'il y a lieu de tenir compte de la valeur de revente du véhicule, le surcoût de la valeur d'achat par rapport à un véhicule ordinaire se répercutant sur la valeur de revente;

que s'agissant du coût d'aménagement, les parties s'accordent sur la somme de 7 648,51 euro nécessaire à ces travaux ; que la durée d'amortissement sera fixée à 7 ans et non à 5 ans

attendu que la Cour adoptera les modalités de calcul proposées par la Maaf, sauf en ce qui concerne l'euro de rente ;

que le capital représentatif sera évalué ainsi qu'il suit : 20 000 (surcoût d'acquisition en 2002 à la date de la consolidation) + 7 648,51 euro pour l'aménagement du véhicule en 2002 + 7 648,51 euro au titre du renouvellement de 2009 +  $7\,648,51/7 \times 27,475$  (euro de rente à 34 ans) = 65 317,42 euro ;

#### I.2.6 sur les frais de la tierce personne après consolidation

attendu que le tribunal a retenu, au titre des frais de tierce personne après consolidation, un capital de 1 400 560 euro pour la période courue du 12 juillet 2002 au 11 septembre 2012, en retenant un taux horaire de 12 et 16 euros en fonction de la nature de l'aide (substitution ou surveillance) et en retenant 410 jours par an, pour tenir compte des périodes de congé payés et des jours non travaillés ;

que sur cette base, le tribunal a alloué à la victime, à compter du 12 septembre 2012, une rente annuelle de 137 760 euro ;

attendu que sur la base d'un taux horaire différencié de 18,60 euro pour 302 jours ordinaires dans l'année, et de 23,25 euro pour 52 dimanches et 11 jours fériés, ainsi que pour 365 nuits, la victime estime son préjudice à 186 818,40 euro à capitaliser par application d'un euro de rente de 31,636, donnant un capital représentatif de 5 910 186,90 euro et sollicite le versement de la somme de 1 765 433,88 pour les arrérages échus au 31 décembre 2011 et une rente viagère payable trimestriellement à hauteur de 46 704,60 euro ;

attendu que la Maaf, pour sa part, au titre des arrérages échus au 31 décembre 2012 offre un capital de 952 649,80 euro sur la base d'un taux horaire de 12 euro jusqu'en 2008 et de 13 euros après 2008 et, sur la base d'une somme annuelle de 94 900 euro, offre une rente mensuelle de 7 908,33 euro à revaloriser conformément à l'article 43 de la loi du 5 juillet 1985 et avec suspension de la rente en cas de placement en établissements spécialisés pendant plus de 40 jours ;

et attendu qu'il convient de se reporter à la motivation figurant au paragraphe consacré à la tierce personne avant consolidation, quant à la discussion portant sur la durée nécessaire d'une tierce personne estimée par la Cour à 24 heures sur 24 ;

que par ailleurs, la Cour s'est expliquée ci-dessus sur la justification d'une distinction entre les heures de substitution et les heures de simple assistance ;

et attendu que le tribunal ayant ordonné l'exécution provisoire de sa décision, la Cour se placera à la date du jugement pour l'évaluation des sommes dues au titre de la tierce personne, soit en capital pour la période écoulée au 11 septembre 2012 et sous forme d'une rente à partir du 12 septembre 2012 ;

attendu que pour la période antérieure au 12 septembre 2012, faute de justificatif du recours à un organisme spécialisé, le tribunal a justement retenu un taux horaire de 16 euros pour l'aide de substitution et de 12 euros pour l'assistance, à raison de 12 heures pour chaque type d'aide, et a justement retenu une période annuelle de 410 jours pour tenir compte des périodes de congé, des dimanches et jours fériés ; que le coût annuel de la tierce personne a ainsi été justement évalué à la somme de 137 760 euro, étant précisé que les taux horaires retenus constituent une moyenne tenant compte de ce que l'indemnisation s'étend sur une période de dix ans ;

et attendu, ainsi que l'a justement décidé le premier juge, que pour la période de dix ans et deux mois écoulée entre le 12 juillet 2002 et le 11 septembre 2012, qu'il est dû à la victime une somme en capital de 1 400 560 euro et pour la période postérieure, une rente annuelle de 137 760 euro payable par tranche trimestrielle de 34 440 euro majorée de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale ;

que par ailleurs, il y a lieu de confirmer les dispositions du jugement quant à la suspension du service de la rente tierce-personne en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 40 jours ;

qu'ajoutant, il y a lieu d'accueillir la demande de la Maaf tendant à la suspension du versement de la rente, à défaut de production chaque année de la justification de la durée des hospitalisations, étant toutefois précisé que cette suspension ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure d'adresser le document ;

#### I.2.7 sur les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle

attendu que le tribunal a alloué, sur la base d'un revenu mensuel de 1 200 euro, pour 122 mois écoulés depuis la date de consolidation, la somme de 146 400 euro outre sur la même base, un capital de 414 720 euro calculé à partir de l'euro de rente à 30 ans (28,800), soit au total du chef de la perte de gains professionnels futurs la somme de 561 120 euro ;

attendu que la victime sollicite l'octroi d'un capital de 822 536 euro sur la base d'un revenu de 2 166,67 euro, alors que la Maaf offre, sur la même base de 1 200 euro retenue par le tribunal, un capital de 498 057,60 euro calculé à partir d'un euro de rente de 24,129 ;

attendu qu'il ne fait aucun doute, au vu de l'expertise, que l'accident a compromis toute chance pour Vincent B. d'accéder à une activité professionnelle quelconque ;

attendu que Vincent B. n'ayant pas eu le temps de terminer ses études et de commencer une activité professionnelle, l'appréciation de sa perte de gains futurs ne peut se faire que dans l'abstrait, mais en tenant compte des éléments connus ;

attendu qu'il est mis en avant le fait que Vincent B. est issu d'une famille de gens travailleurs et intégrés dans la vie socio-professionnelle, ce qui est démontré par les bulletins de salaire de la famille versés ;

que cependant, comme l'a relevé le premier juge, les pièces versées ne permettent pas de corroborer l'allégation selon laquelle, Vincent B. aurait pu espérer percevoir un salaire de 2 166,67 euro correspondant selon les appelants au salaire moyen français ;

qu'en premier lieu, ce chiffre est erroné au vu de la pièce 59 versée par les appelants eux-mêmes puisque ce document situe le salaire moyen des français en 2003 entre 20 000 euro et 23 000 euro, soit une moyenne mensuelle comprise entre 1600 et 1900 euro environ, vraisemblablement donnée en chiffres bruts ;

que par ailleurs, Vincent B. dont les bulletins scolaires ne sont pas produits, alors qu'ils auraient pu donner un éclairage intéressant sur les perspectives professionnelles d'avenir, était admis en première sciences et techniques tertiaires ; qu'il n'est pas démontré, que la perspective de l'obtention d'un Baccalauréat suivi d'un BTS lui laissait entrevoir à l'âge de sa consolidation un revenu mensuel de 2 166 euro comme il est prétendu ; que le premier juge a justement relevé que la base mensuelle de 1 200 euro acceptée par la Maaf est supérieure de 50% par rapport au montant du smic en vigueur à la date de la consolidation qui s'élevait en net à environ 820 euro ;

qu'au surplus, il résulte des énonciations de l'expertise (page 3) que Vincent B. a été reconnu invalide à 95 % par la Cotorep et s'est vu attribuer une allocation adulte handicapé pour une période de 10 ans à compter du 1er mars 2002 dont il doit être tenu compte, mais qui, pour autant, n'a pas été mentionnée dans les écritures des conjoints B. ;

que compte tenu de cette circonstance et faute d'éléments de nature à convaincre la Cour de ce que la base de salaire retenue par le tribunal est sous-évaluée, il y a lieu de confirmer le calcul fait par le tribunal ayant justement octroyé le montant des revenus qu'aurait pu percevoir la victime entre la date de sa consolidation et la date du jugement et appliqué à la perte annuelle de revenus de 14 400 euro, l'euro de rente à 30 ans (28,800) atteint par Vincent B. à cette date ;

que la somme de 561 120 euro octroyée par le tribunal sera donc confirmée ;

I.2.8 sur le préjudice scolaire et la perte de chance

attendu qu'il ne peut être contesté que l'accident a fait perdre à Vincent B. toute possibilité de poursuivre le cursus scolaire entamé ; que même en l'absence de production d'éléments scolaires, il doit être relevé que Vincent B. avait 16 ans à l'entrée en première, ce qui montre qu'il avait suivi un cursus, sans redoublement ; qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'il aurait obtenu son baccalauréat et aurait pu obtenir en deux ans un BTS, comme il en avait le projet ;

qu'il a dès lors perdu, non seulement toute possibilité de travailler, mais également perdu la chance d'obtenir le diplôme qu'il envisageait ;

que cette perte de chance doit être compensée par l'allocation d'une juste somme de 16 000 euro ;

## II. Préjudices extra-patrimoniaux :

### II. 1 Préjudices extra-patrimoniaux temporaires

#### II.1.1 Déficit fonctionnel temporaire :

attendu que le tribunal a alloué à ce titre un montant global de 37 720 euro sur la base du taux du smic net à la date de la consolidation (820 euro) pour la période de 46 mois courue entre l'accident et la consolidation ;

attendu qu'il est réclamé une somme de 1 000 euro par mois, soit 46 000 euro, alors que la compagnie offre la somme de 36 800 euro sur la base d'un taux horaire de 800 euro ;

et attendu que la durée exceptionnelle et la pénibilité de la période d'incapacité temporaire justifie de porter à 900 euro par mois, l'indemnisation de cette période, soit pour 46 mois, une indemnité de 41 400 euro ; qu'il y a lieu de réformer le jugement de ce chef ;

#### II.1.2 Souffrances endurées :

attendu que l'expert a quantifié l'intensité des souffrances à 6/7 ;

que les lésions traumatiques telles que décrites dans l'expertise (hémorragie ventriculaire, contusion cérébrale entraînant un coma d'emblée de stade V, double fracture de la malléole gauche et fracture du fémur), de même que les suites dans lesquelles le patient a subi une intervention chirurgicale pour la cheville et le fémur, a présenté une atélectasie du poumon et une pneumonie à staphylocoque, avec permanence de troubles respiratoires et pulmonaires

avec surinfection ayant justifié une trachéotomie, a encore développé une spasticité avec des crises neurovégétatives rapprochées et intenses qualifiées d'impressionnantes par le corps médical et enfin la durée même des soins et de l'hospitalisation en centre de rééducation, justifient amplement d'allouer, sinon la somme réclamée par la victime de 50 000 euro, au moins celle de 40 000 euro, le jugement ayant accordé 30 000 euro devant être réformé sur ce point ;

### II.1.3 Préjudice esthétique temporaire :

attendu que le tribunal a rejeté la demande de la victime au titre d'un préjudice esthétique temporaire, considérant que l'expert avait seulement retenu un préjudice esthétique permanent ;

attendu que s'il est vrai que le préjudice définitif décrit par l'expert qui sera évalué ci-après se confond pour partie avec le préjudice esthétique temporaire, il n'en demeure pas moins justifié de réparer l'atteinte à son image subie par la victime au cours de son hospitalisation et de sa rééducation, atteinte d'autant plus douloureuse qu'elle est survenue à un âge où l'importance de la séduction est prégnante ; que l'aspect offert de lui-même à son entourage et à ses amis pendant son hospitalisation et sa convalescence justifie l'allocation à Monsieur Vincent B. d'une somme de 5 000 euro ; qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point ;

## II.2 Préjudices extra-patrimoniaux permanents

### II.2.1 Déficit fonctionnel permanent

attendu que l'expert a longuement décrit les séquelles de la victime qu'il résume en relevant que le handicap provient essentiellement d'un grand déséquilibre rendant la position debout si précaire qu'il lui est impossible de la conserver et encore davantage de marcher, que le handicap porte également sur les membres supérieurs qui sont l'un et l'autre fonctionnellement peu utilisables en raison d'un trouble de coordination des mouvements des quatre membres prédominant du côté droit, les performances du membre supérieur gauche étant elles-mêmes limitées par un blocage partiel du coude gauche, alors qu'il est précisément gaucher ;

que l'expert ajoute que le déficit fonctionnel global doit également tenir compte des séquelles neuro-psychologiques mises en évidence par les examens des spécialistes psychologue, neurologue et neuro-psychiatre et qu'il existe un lourd retentissement intellectuel ;

attendu que ce tableau a justifié un taux de déficit de 90% retenu par le professeur F. ;

attendu que le tribunal a alloué la somme de 360 000 euro dont l'assureur demande la confirmation ; que la victime sollicite l'allocation d'une indemnité de 540 000 euro ;

et attendu que compte tenu de l'âge de la victime qui avait 20 ans à la date de la consolidation, la valeur du point de déficit peut être estimée à 5 000 euro en sorte qu'une indemnité de 450 000 euro doit être allouée à la victime ; que le jugement doit être réformé de ce chef ;

### II.2.2 Préjudice d'agrément

attendu que le tribunal a alloué la somme de 50 000 euro dont la Maaf sollicite la confirmation alors qu'il est réclamé par la victime une somme de 80 000 euro ;

que cependant, ce chef de préjudice a été justement évalué par le tribunal qui, rappelant que la réparation d'un préjudice d'agrément, distincte du poste de déficit fonctionnel, ne vise qu'à indemniser le préjudice résultant de l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisir, et relevant l'absence de preuve par la victime d'une pratique régulière des activités de loisir invoquées (basket, football et natation), a alloué la somme de 50 000 euro offerte par la compagnie d'assurance ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef ;

### II.2.3 Préjudice esthétique permanent

attendu que Vincent B. réclame la somme de 50 000 euro alors que le tribunal lui a alloué la somme de 30 000 euro et que la Maaf offre une indemnité de 25 000 euro ;

attendu que l'expert a évalué ce préjudice esthétique permanent à 5,5/7 ; que ce préjudice résulte d'abord des troubles neurologiques de l'équilibre et de la coordination des mouvements, des postures induites par ces troubles, d'une amyotrophie de l'hémicorps gauche des difficultés de la motricité, et encore des nombreuses cicatrices résultant de la trachéotomie, des passages des perfusions sous-clavières, du drain thoracique, d'un escarre de décubitus, d'un escarre facial gauche, des interventions chirurgicales du genou et de la cheville ;

et attendu qu'au regard de ce tableau, la somme de 30 000 euro alloué par le tribunal constitue une juste évaluation qui sera confirmée ;

### II.2.4 Préjudice sexuel



attendu que le tribunal, dans ses motifs, a entendu allouer une somme de 30 000 euro qui a été reporté au dispositif pour 20 000 euro ;

attendu que la victime réclame de ce chef la somme de 70 000 euro ;

que la Maaf offre une somme globale de 50 000 euro au titre des préjudices sexuel et d'établissement confondus ;

attendu que si l'expert relève qu'il n'y a pas d'atteinte au potentiel anatomique et physiologique, en revanche, il conclut que les difficultés de coordination motrice de Vincent B. le rendent incapable d'un acte sexuel sinon actif, du moins normal ;

que dans ces conditions, le tribunal, ayant relevé le jeune âge de la victime, a justement évalué ce poste de préjudice à la somme de 30 000 euro, l'erreur matérielle contenue au dispositif devant être rectifiée ;

#### II.2.5 Préjudice d'établissement

attendu que le tribunal, dans ses motifs, a entendu allouer une somme de 40 000 euro qui a été reporté par erreur au dispositif pour 20 000 euro ;

attendu que la victime réclame de ce chef la somme de 80 000 euro ;

qu'il a été indiqué ci-dessus que la Maaf offrait une somme globale de 50 000 euro au titre des préjudices sexuel et d'établissement confondus ;

et attendu que la somme de 40 000 euro retenue par le tribunal dans ses motifs apparaît justifiée au vu de sa juste motivation que la Cour adopte, dès lors qu'accidenté alors qu'il était âgé de 16 ans, Vincent B., à raison de ses lourdes séquelles, a perdu toute chance de réaliser un projet de vie familial et social personnel ; que la décision doit être confirmée de ce chef ;

attendu que l'indemnité globale à revenir à la victime s'élève ainsi :

- pour les préjudices patrimoniaux à 3 500 euro + 112 740 euro + 12 476,73 euro + 111 355,82 euro + 65 317,42 euro + 1 400 560 euro + 561 120 euro + 16 000 euro = 2 283 069,90 euro

- pour les préjudices extra-patrimoniaux : 41 400 euro + 40 000 euro + 5 000 euro + 450 000 euro +

50 000 euro + 30 000 euro + 30 000 euro + 40 000 euro = 686 400 euro ;

que l'indemnité globale à revenir à la victime s'élève en conséquence à 2 969 469,50 euro dont il y a lieu de déduire les provisions versées à hauteur de la somme non contestée par la victime de 1 905 725,68 euro (905 725,68 retenu par le tribunal et 1 000 000 euro réglé en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 18 janvier 2012) ;

attendu qu'après déduction des provisions versées, la Maaf doit être condamnée, en deniers ou quittances compte tenu des sommes versées en exécution du jugement exécutoire par provision, à payer la somme de 1 063 743,82 euro, outre une rente viagère indexée comme rappelée ci-dessus de 137 760 euro payable selon les modalités précisées au dispositif ci-dessous ;

### III. Sur la sanction du doublement des intérêts légaux

attendu que selon l'article L 211-9 du code des assurances, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime :

- une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice dans un délai maximal de 8 mois à compter de l'accident, l'offre pouvant être provisionnelle,

- une offre définitive dans le délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été avisé de la consolidation ;

que selon l'article L 211-13 du même code, lorsque l'offre n'a pas été faite dans le délai imparti à l'article L 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement définitif, la pénalité pouvant être réduite en raison de circonstances non imputables à l'assureur ;

attendu que faisant valoir que la Maaf n'a fait une offre définitive que le 30 avril 2004, soit plus de cinq mois après la consolidation fixée au 12 juillet 2002, la victime a sollicité l'application de la sanction prévue, devant le premier juge qui y a fait droit, à compter du 30 avril 2004, en relevant que si, contrairement à ce qui était soutenu, l'offre avait bien eu lieu dans le délai de huit mois qui n'avait pu courir avant la date du rapport du 8 décembre 2003 ayant fixé la date de la consolidation, en revanche, le défaut de versement par la Maaf de ladite offre ne lui permettait pas de vérifier si l'offre était complète et suffisante pour répondre

aux exigences du texte ;

attendu que Monsieur Vincent B. sollicite la confirmation du jugement sur ce point, alors que la Maaf s'oppose à cette demande en faisant grief au tribunal de n'avoir pas pris en compte l'offre qui avait bel et bien été versée par les consorts B. en pièce 62 ;

attendu que la Maaf verse de fait à hauteur d'appel, en pièce 20, l'offre adressée le 30 avril 2004 à la victime ;

et attendu qu'au vu de cette offre ne comprenant aucune proposition d'indemnisation pour les appareillages rendus nécessaires par l'état de la victime, aucune offre de nature à compenser la perte de gains professionnels future, aucune offre relative à l'adaptation du véhicule, alors que l'offre a été faite en pleine connaissance du contenu de l'expertise qui envisageait ces postes d'indemnisation, il y a lieu de constater que l'offre, même effectivement intervenue dans le délai prescrit et loin d'être dérisoire, n'était cependant pas complète et équivalait dès lors à une absence d'offre ;

attendu que la Maaf discute encore l'assiette sur laquelle le doublement des intérêts s'applique de même que la durée de la sanction ; que selon la compagnie, cette assiette est constituée par le montant de son offre, hors déduction des provisions, outre la créance de la caisse primaire, soit un total de 2 538 557,46 euro et discute par ailleurs la durée de la sanction qui, selon elle, doit en tout état de cause cesser à la date de dépôt de ses conclusions du 22 novembre 2011 valant offre, si la Cour ne retenait pas celle du mois d'avril 2004 ;

attendu que selon la victime, l'assiette est représentée par la totalité de l'indemnité allouée à la victime avant l'imputation de la créance des organismes sociaux ;

et attendu qu'il résulte du dossier de première instance, que, contrairement à l'offre du mois d'avril 2004, l'offre faite par les conclusions de la Maaf remises le 22 novembre 2011 répareit les omissions de l'offre antérieure en faisant des propositions d'indemnisation au titre du matériel médicalisé, au titre de l'aménagement du véhicule et au titre de la perte de gains future, en sorte que cette offre, même inférieure à la demande, mais nullement dérisoire d'un montant de 2 028 610,42 euro, hors créance de la Caisse primaire, et non comprise la rente mensuelle tierce personne de 7 908,33 euro apparaissait désormais complète, imposant de limiter la sanction à la date de ces conclusions ;

attendu que, par ailleurs, l'assiette des intérêts au taux majoré n'est pas constituée par l'indemnité allouée par la décision, mais par l'offre faite par l'assureur par voie de conclusions ;

attendu qu'il y a lieu, confirmant la sanction prononcée par le tribunal, mais en limitant ses effets, de dire que le doublement des intérêts s'appliquera entre le 30 avril 2004 et le 22

novembre 2011 date à laquelle l'offre a été complète, sur la somme de 2 538 556,46 euro intégrant la créance de la caisse, étant précisé que si ce montant procède de la première offre et non de la seconde, il doit cependant être retenu par préférence à la seconde, dès lors que contrairement à cette dernière, il intègre la totalité du capital représentatif de la rente tierce personne qui doit entrer dans l'assiette du calcul ;

qu'en tout état de cause, selon le texte, la juridiction peut réduire la sanction à raison de circonstances non imputables à l'assureur ; que la Cour estime que l'indemnisation retenue tient compte du fait que l'assignation au fond a été délivrée très tardivement par la victime, retardant d'autant la complétude de l'offre finalement faite par l'assureur dans le cadre de la procédure ;

- Sur les demandes indemnitaires des proches de la victime

- sur le préjudice d'affection

attendu que le tribunal a alloué pour réparer le préjudice d'affection des parents de Vincent B. la somme de 30 000 euro alors qu'ils réclament chacun la somme de 50 000 euro et pour celui de sa soeur la somme de 15 000 euro alors qu'elle réclame la somme de 25 000 euro ;

que la Maaf conclut à la confirmation des sommes allouées ;

et attendu en premier lieu, que le préjudice de la soeur de Vincent B. a été justement indemnisé par application de la jurisprudence habituelle pour le préjudice d'affection d'une soeur qui vivait au foyer parental lors de l'accident ; que l'indemnité allouée sera donc confirmée ;

attendu en revanche, s'agissant des parents, que l'indemnité peut être portée à 35 000 euro pour chacun, dès lors qu'il est admis que l'indemnisation allouée aux parents d'un très grand handicapé comme tel est le cas en l'espèce, peut dépasser l'indemnisation habituellement accordée en cas de décès de la victime, dès lors qu'une telle indemnisation trouve sa justification dans la durée des souffrances infligées aux parents par le spectacle quotidien du handicap et des souffrances subies par leur enfant gravement accidenté à l'aube de sa vie d'adulte et qu'ils vont devoir affronter leur vie durant ;

attendu qu'après déduction de la provision allouée à hauteur de 13 720,41 euro, il revient à chacun des parents la somme de 21 279,59 euro ; que la décision doit être réformée de ce chef à l'exception des intérêts qui courront à compter du jugement ;

- sur le trouble dans les conditions d'existence

attendu que chacun des parents réclame de ce chef la somme de 50 000 euro, alors que le tribunal a alloué à chacun la somme de 20 000 euro ;

que la Maaf conclut à l'infirmité du jugement dès lors qu'elle prend en charge les frais de logement adapté, que le préjudice d'affection est indemnisé et que Monsieur B. sera rémunéré en tant que tierce personne ;

mais attendu qu'indépendamment des aménagements financés par la compagnie d'assurance et indépendamment de l'organisation de la vie qui s'en trouve facilitée, il peut difficilement être contesté que la survenance d'un accident atteignant un adolescent de 16 ans qui aurait eu vocation à quitter quelques années plus tard le foyer parental pour mener sa propre vie et qui restera avec ses parents tant que vie leur sera prêtée, est de nature effectivement à apporter un trouble tout particulier aux conditions d'existence qui auraient été les leurs si l'accident n'avait pas eu lieu ; qu'un tel préjudice est indemnifiable, indépendamment de l'indemnisation du préjudice d'affection et des aménagements réalisés dans la maison ;

que le premier juge a justement fixé l'indemnité réparatrice de ce préjudice à 20 000 euro pour chacun des parents ;

attendu que s'agissant de la soeur de Vincent B. qui réclame la somme de 25 000 euro, le tribunal l'a justement déboutée de cette prétention dès lors qu'une telle indemnisation est réservée aux proches qui partagent une communauté de vie avec le blessé et qu'en l'espèce, le handicap de Vincent B. ne prive pas sa soeur de mener une existence indépendante ; que la décision sera confirmée de ce chef ;

- Sur les demandes accessoires

attendu que dans la mesure où il est, pour partie, fait droit à certaines prétentions des consorts B. et dans la mesure où la présente procédure d'appel a pour origine l'accident imputable au sociétaire de la compagnie, il y a lieu de condamner la Maaf aux dépens, ainsi qu'en équité au paiement de la somme de 4 500 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

par arrêt déclaré commun à la CPAM de Saône et Loire,

Dit y avoir lieu de réparer les erreurs matérielles affectant le dispositif du jugement quant à l'indemnisation du préjudice sexuel et du préjudice d'établissement,

- dit que le préjudice sexuel a été fixé par le jugement à 30 000 euro et non à 20 000 euro comme mentionné au dispositif,

- dit que le préjudice d'établissement a été fixé par le jugement à 40 000 euro et non à 20 000 euro comme mentionné au dispositif,

Confirme le jugement déferé en ce qu'il a :

- dit que la société Maaf assurances était tenue d'indemniser intégralement Vincent B., ses parents et sa soeur des préjudices résultant de l'accident survenue le 5 septembre 1998,

- fixé les préjudices patrimoniaux de Vincent B. relatifs :

- aux dépenses de santé actuelles à 361 285,51 euro,

- aux frais divers à 3 500 euro,

- aux dépenses de santé futures à 41 412,10 euro,

- aux frais de matériel médicalisé à 41 958,12 euro,

- aux frais de logement adapté à 111 355,82euro

- aux frais de tierce personne à compter du 12 juillet 2002 à 1 400 560 euro, outre une rente viagère indexée d'un montant annuel de 137 760 euro,

- à la perte de gains professionnels futurs à 561 120 euro

- fixé les préjudices extra-patrimoniaux de Vincent B. relatifs :

- au préjudice d'agrément à 50 000 euro,

- au préjudice esthétique permanent à 30 000 euro,

- au préjudice sexuel à 30 000 euro,

- au préjudice d'établissement à 40 000 euro,

- condamné la compagnie MAAF à payer à Vincent B. une rente annuelle et viagère d'un montant annuel de 137 760 euro, payable par fractions trimestrielles et majorée de plein droit selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434-17 du code de la sécurité sociale et dont le versement sera suspendu en cas de prise en charge de la victime en milieu médicalisé, à partir du 41<sup>ème</sup> jour de cette prise en charge, à charge pour Monsieur B. de faire parvenir à la compagnie d'assurance, au mois de décembre de chaque année, un certificat médical justifiant de son absence d'hospitalisation ou de prise en charge dans un établissement spécialisé pendant plus de 40 jours durant l'année ;

- condamné la compagnie Maaf à payer à Monsieur et Madame B., parents de Vincent B., et pour chacun d'eux, la somme de 20 000 euro en réparation du trouble subi dans leurs conditions d'existence,

- condamné la compagnie Maaf à payer à Madame Marlène B. la somme de 15 000 euro en réparation de son préjudice d'affection, et rejeté sa demande du chef du trouble dans les conditions d'existence,

- condamné la compagnie Maaf à payer aux demandeurs la somme de 2 000 euro en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné la compagnie Maaf aux dépens,

Réformant le jugement pour le surplus et ajoutant,

- Fixe s'agissant des préjudices patrimoniaux de Vincent B.

- à 112 740 euro l'indemnisation au titre des frais de tierce personne jusqu'à la date du 12 juillet 2002,

- à 65 317,42 euro l'indemnisation due au titre des frais de véhicule adapté,

- à 16 000 euro la perte de chance scolaire et professionnelle,
- Fixe s'agissant des préjudices extra-patrimoniaux de Monsieur B.
- à 41 400 euro l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire,
- à 40 000 euro l'indemnisation des souffrances endurées,
- à 5 000 euro l'indemnisation du préjudice esthétique temporaire
- à 450 000 euro l'indemnisation du déficit fonctionnel permanent,

Condamne la compagnie Maaf à payer à Monsieur Vincent B., une indemnité compensatrice de ses préjudices d'un montant global, après imputation de la créance de la CPAM, de 2 969 469,50 euro, soit après déduction des provisions versées à hauteur de 1 905 725,68 euro, une indemnité résiduelle de 1 063 743,82 euro, sous réserve des paiements effectués en exécution du jugement ;

Dit que la somme allouée portera intérêt au double du taux de l'intérêt légal entre le 30 avril 2004 et le 22 novembre 2011, mais seulement sur la somme de 2 538 556,46 euro ;

Dit que le service de la rente tierce-personne pourra être suspendu, après mise en demeure restée sans effet, à défaut pour Monsieur Vincent B. de fournir à la Maaf le certificat annuel relatant les prises en charge de la victime en milieu hospitalier,

Condamne la compagnie Maaf à payer à chacun des parents de Vincent B., Monsieur Jean-Claude B. et Madame Annie B. née B., la somme de 21 279,59 euro en réparation de leur préjudice d'affection qui portera intérêts au taux légal à compter du jugement ;

Condamne la compagnie Maaf à payer aux consorts B. la somme de 4.500 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires ;

Condamne la compagnie Maaf aux dépens ;



Octroie à la SCP B. Avocat le bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,